

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20230807-DP65_23-AR

S'LO



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 65_23

Objet : Convention de mandat avec Monkey Factory pour l'encaissement des recettes liées à la vente des titres de transport dématérialisés via l'application ARVI BUS

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L1221-1, L3111-5 et L3111-7 à L3111-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 en date du 22 août 2014 instituant la Communauté de communes Arve et Montagnes en Périmètre de transport urbain ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret 2016-544 du 03 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics ;

Vu l'article 1611-7-1 du CGCT et suivant ;

Vu les articles D.1611-32-2 et suivants du CGCT ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02 août 2023 ;

Vu la délibération n°2023-61 du 27 avril 2023 modifiant les délégations accordées par le conseil communautaire au Président et au bureau communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT pour la conclusion de toutes conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à trois (3) ans y compris les périodes de reconduction ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence transport, la 2CCAM souhaite confier à Monkey Factory, via la mise en œuvre et la gestion d'une solution de paiement, l'encaissement des recettes liées à la vente des titres de transport dématérialisés auprès des utilisateurs puis de reverser ces sommes sur le compte du comptable public assignataire de la 2CCAM.

Cette convention fixe :

- La durée de la convention à 1 an renouvelable une fois par tacite reconduction sans toutefois excéder une durée totale de deux ans
- Les conditions de résiliation de cette convention de mandat
- Les opérations confiées au mandataire
- Les obligations du mandataire tels que les modalités de reversement des sommes perçues, la gestion des frais bancaires, les opérations de remboursement ainsi que les différents justificatifs à fournir

DP 65_23 : Convention de mandat avec Monkey Factory pour l'encaissement des recettes liées à la vente des titres de transport dématérialisés via l'application ARVI BUS

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20230807-DP65_23-AR

SLOW

- Les modalités de reversement des sommes perçues
- Les modalités de reddition de compte.

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mandat entre la 2CCAM et Monkey Factory ;

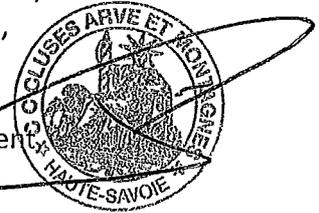
Article 2 : De signer ladite convention ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 07 août 2023

Pour le Président,
Par délégation,

Le Vice-Président
Sandro PEPIN



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 10/08/23

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 11/08/23

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

POUR LE DGS EMPECHE

**LA DGA
AURELIE LAGURGUE**